

## RAPPORT PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Le Comité permanent de l'agriculture et de l'alimentation présente son premier rapport :

### Réunion :

Le Comité s'est réuni le mardi 17 mars 2009, à 19 heures, dans la salle 255 du palais législatif.

### Question à l'étude :

Le projet de loi 2 — *Loi modifiant la Loi sur le soin des animaux/The Animal Care Amendment Act*

### Composition du Comité :

- M. ALTEMEYER;
- M<sup>me</sup> BRICK (vice-présidente);
- M. DERKACH;
- M. DYCK;
- M. EICHLER;
- M<sup>me</sup> KORZENIOWSKI;
- M. le ministre LEMIEUX;
- M. NEVAKSHONOFF (président);
- M. SARAN;
- M<sup>me</sup> TAILLIEU;
- M<sup>me</sup> la ministre WOWCHUK.

### Exposés oraux :

Le Comité a entendu neuf exposés des personnes mentionnées ci-après sur le projet de loi 2 — *Loi modifiant la Loi sur le soin des animaux/The Animal Care Amendment Act* :

John Youngman	Coalition canadienne pour la protection des animaux de ferme
Robert McLean	Keystone Agricultural Producers
Miles Beaudin	Particulier
Shane Sadorski	Association des éleveurs de bétail du Manitoba
Bill McDonald	Winnipeg Humane Society
Colleen Marion	Association vétérinaire du Manitoba
Twyla Francois	Canadians for the Ethical Treatment of Food Animals
Catherine King	Particulier
Georgina Norris	Particulier

### Exposés écrits :

Le Comité a reçu six exposés écrits des personnes mentionnées ci-après sur le projet de loi 2 — *Loi modifiant la Loi sur le soin des animaux/The Animal Care Amendment Act* :

Rory McAlpine	Maple Leaf Foods
Dave Shelvey	Dave's Reptiles N'Stuff et Westman Reptile Gardens
Robert Kell	Particulier
D <sup>re</sup> Dana Medoro	Particulier
Randy Tonnellier	Particulier
Sandra Allen	Particulier

### Projet de loi étudié et dont il a été fait rapport :

(N<sup>o</sup> 2) — *Loi modifiant la Loi sur le soin des animaux/The Animal Care Amendment Act*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi avec les amendements suivants :

*Il est proposé que le paragraphe 5.1(2) figurant à l'article 6 du projet de loi soit amendé par substitution, au passage qui suit « une personne peut », de « faire le nécessaire pour qu'il reçoive les soins médicaux voulus, notamment lui faire faire le trajet vers une clinique vétérinaire ou un autre endroit approprié situé le plus près possible. ».*

Le président,

Rapport présenté par :

---

M. NEVAKSHONOFF

Le 17 mars 2009